

Règlement d'attribution et de versement des subventions communales aux associations

Sommaire

Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Associations éligibles.....	3
Article 3 : Type de subvention	4
Article 4 : Procédure de retrait et dépôt du dossier.....	4
Article 6 : Notification de la décision	5
Article 7 : Calcul du montant des aides – Critères d’attribution	6
Article 8 : Versement des aides	7
Article 9 : Durée de la validité des aides.....	7
Article 10 : Contrôle de l’emploi des subventions	7
Article 11 : Modalités d’informations auprès du public.....	8
Article 12 : Modification de l’association	8
Article 13 : Respect du règlement	8
Article 14 : Modification du règlement	8
Article 15 : Justification	8
Article 16 : Litiges.....	8

L'une des richesses de la vie locale d'une commune résulte en partie du dynamisme de la vie associative. Avec ce tissu associatif, le développement éducatif, culturel, social et sportif est accentué et offre une diversité d'offres et de services à nos habitants.

La municipalité de La Bazoge soutient les initiatives menées par les associations. Elle peut accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général pour ses habitants et en cohérence avec les orientations de la municipalité.

L'accompagnement des associations ne se traduit pas que par une aide financière. Tout au long de l'année, la municipalité est à l'écoute de ces associations et apporte son soutien avec diverses aides indirectes comme le prêts de matériels, la mise à disposition de locaux, l'entretiens des bâtiments, l'acquittement des factures liées à l'entretien des espaces de jeux ou encore celles liées à la consommation énergétique.

Nous rappelons que l'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour une collectivité. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- Facultatives : Elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers,
- Précaires : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle d'annualité budgétaire,
- Conditionnelles : Elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale. Elles restent à l'appréciation des commissions chargées d'étudier les dossiers de demande et de donner leur avis au conseil municipal pour décision.

Article 1 : Objet du règlement

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions. Le présent règlement est établi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires :

- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations.

Tout dépôt de dossier de demande de subvention implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement disponible à la demande auprès de la mairie et téléchargeable sur le site www.labazoge.fr rubrique « associations ».

Article 2 : Associations éligibles

Les aides aux associations se définissent soit par un concours financier, soit par une aide en nature. Elles sont accordées à une personne morale de droit privé ou de droit public poursuivant une mission d'intérêt général à but non lucratif.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ,
- Être inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance compétent ou à la Préfecture,
- Avoir son siège social et exercer son activité principale sur la commune,
- Apporter de l'intérêt pour les bazoziens dans les catégories suivantes : Sport amateur, Sport loisirs, Culture, Enfance (APE, Coopérative scolaire), Sociale ou Patriotiques,
- Ne poursuivre aucun but politique ou religieux,

- Ne pas avoir occasionné des troubles de l'ordre public,
- Avoir présenté une demande conforme aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 3 : Type de subvention

Les associations éligibles peuvent formuler

- **Une subvention de fonctionnement :**

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable et défini en fonction de l'analyse du respect ou non des critères d'attributions fixés à l'article 7.

- **Une subvention d'investissement**

Cette subvention est une aide financière de la commune servant au financement d'achats de biens durables (de type matériel) dont l'association souhaite rester propriétaire. Cette subvention est versée après présentation des factures.

- **Une subvention exceptionnelle**

Afin de favoriser les projets ou les initiatives, la municipalité étudiera les projets portant sur des activités ponctuelles (exemples : organisation d'évènement ou de manifestation ayant un intérêt pour les bazogiens, création d'une nouvelle association, ...) afin d'apporter si nécessaire une aide financière pour soutenir ces projets.

Article 4 : Procédure de retrait et dépôt du dossier

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution d'un dossier et doit être adressé à :

Mairie de La Bazoge
Monsieur le Maire-adjoint à la vie associative
72, avenue Nationale
72650 LA BAZOGE

Les dossiers de demande de subvention sont téléchargeables sur le site internet de la commune www.labazoge.fr rubrique « Associations ».

Une information sera diffusée chaque année à l'ensemble des associations bazogiennes concernant la date de disponibilité des dossiers de demande de subvention.

Les pièces suivantes doivent absolument être jointes au dossier de demande de subvention :

- Un relevé d'identité bancaire ou postal sur lequel devra impérativement figurer la dénomination juridique exacte de l'association correspondant à sa déclaration officielle,
- Le dernier rapport d'activité,
- Le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- Les statuts signés et à jour de l'association (s'il s'agit d'une 1^{ère} demande ou s'il y a eu des modifications),
- Le récépissé du dépôt des statuts au Tribunal d'Instance ou de La Préfecture,
- Une attestation d'assurance à jour.

Chaque association devra fournir les pièces comptables du dernier exercice clos dûment certifiées et signées par le Président de l'association et dûment approuvées en Assemblée Générale. Ces documents devront si possibles être présentés selon la nomenclature officielle (compte de résultat et bilan).

Article 5 : Modalités d'instruction du dossier

1. Recevabilité de la demande

Toute demande de subvention de fonctionnement, d'investissement ou exceptionnelle pour l'année N doit parvenir à la mairie au plus tard le 15 février de l'année N.

2. Complétude du dossier

Une demande d'aide portée par une association ne pourra être présentée à l'assemblée délibérante tant que le dossier n'aura pas été déclaré complet par le personnel de mairie. Dans le cas où le dossier serait incomplet, une demande de pièces complémentaires sera adressée au président de l'association. Si le requérant ne fournit pas les éléments sous 10 jours suivant la demande, le dossier sera automatiquement classé sans suite. Le requérant en sera alors avisé.

3. Décision d'attribution de la subvention

La décision d'attribution de la subvention prend la forme d'une délibération en conseil municipal, qui en fixe le montant, l'objet et le bénéficiaire. Cette délibération est prise sur proposition de la commission compétente qui aura étudié le dossier de demande de subvention.

Article 6 : Notification de la décision

La décision attributive est notifiée au demandeur par le biais d'un courrier adressé au président sous un délai maximal d'un mois après la date du conseil municipal ayant fait l'objet de la délibération.

Article 7 : Calcul du montant des aides – Critères d’attribution

Pour toute demande de subvention de fonctionnement, la participation de la commune sera calculée dans le cadre de l’enveloppe globale des crédits disponibles fixée annuellement lors du vote du budget primitif, dans un quota qu’il appartient à l’organe délibérant de fixer.

Subvention dite « de fonctionnement »

Critères étudiés	
Le montant demandé	Montant demandé avec justification de ce dernier.
Le Nombre d’adhérents	<ul style="list-style-type: none">- Analyse de la répartition des adhérents (commune, Communauté de communes, autres)- La présence ou non de personnes à mobilités réduites ou handicapées
Emploi / Salariat	<ul style="list-style-type: none">- Charge liée à l’emploi de personne pour assurer de manière permanente les activités proposées
Formations encadrants	<ul style="list-style-type: none">- La place de la formation des éducateurs, encadrants, diplôme ou label obtenu
Progression sportive	<ul style="list-style-type: none">- Présence ou non de stages de perfectionnement / Ecole des jeunes- Rythme des activités proposées
Participation citoyenne	<ul style="list-style-type: none">- Jugement des actions faites sur le plan local (exemples : organisation d’évènements sur la commune ouvert au plus grand nombre, usage des commerçants et artisans locaux, ...)
Rayonnement	<ul style="list-style-type: none">- Le niveau de jeu des équipes (communal, départemental, régional, national)- Notoriété des évènements organisés
Réserves financières	<ul style="list-style-type: none">- En cas d’autonomie financière supérieure à 2 fois les dépenses prévisionnelles courantes, la municipalité ne versera pas d’aide de fonctionnement
Politique tarifaire	<ul style="list-style-type: none">- Réalisation d’une tarification modérée,- Usage d’aides type Pass’sport, ... Tarification familiale (tarifs dégressifs), la non-tarifcation des licences aux dirigeants
La mise à disposition de moyens	<ul style="list-style-type: none">- Analyse des moyens communaux mis à disposition de l’association (bâtiment, entretien, local, consommables, ...)

Subvention dite « d’investissement »

Critères étudiés	
Le montant demandé	Montant demandé avec justification de ce dernier.
La nature du projet	<ul style="list-style-type: none">- Présentation du projet- Mise en avant des intérêts du projet pour le développement de l’association et de ses membres
Budget prévisionnel	<ul style="list-style-type: none">- Fournir le budget prévisionnel associé- Devis

Le financement octroyé du projet ne pourra excéder 50% des coûts dans la limite d’un plafond de 1 000€.

Les subventions dites « Exceptionnelles »

Comme les subventions d'investissements, le montant de l'aide des subventions exceptionnelles sera déterminé à partir du projet dont le coût prévisionnel est le plus réaliste possible. Le dossier déposé devra comprendre les devis afférents au projet ou un budget prévisionnel. Ainsi, les éventuelles révisions de prix ou encore des charges supplémentaires ne seront pas prises en compte.

Les subventions exceptionnelles seront versées en une seule fois. Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération, l'association remboursera le trop-perçu à la municipalité.

→ Suivi et évaluation des aides d'investissements ou exceptionnelles :

Dès lors qu'une aide est accordée, le bénéficiaire doit s'engager à respecter un certain nombre d'obligations pour permettre à la municipalité d'évaluer les actions. Il remettra obligatoirement un bilan technique et financier (dont la copie des factures acquittées) du projet, de l'événement ou de l'action réalisée, dès la première demande formulée par la collectivité.

Conformément à l'article L.611-4 du CGCT, un contrôle sur pièce et sur place pourra être effectué au cours de l'action ou après son achèvement par toute personne mandatée par la municipalité. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage sur simple demande à remettre tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle.

Article 8 : Versement des aides

Les modalités de versement des subventions seront précisées dans la décision d'octroi de la subvention. Le versement s'effectuera en principe en une seule fois. Le versement des subventions sera conditionné au règlement des dettes de l'association vis-à-vis de la municipalité. Des modalités particulières de versement peuvent être décidées par le Conseil Municipal.

Article 9 : Durée de la validité des aides

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte. Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite que sur l'exercice suivant.

Article 10 : Contrôle de l'emploi des subventions

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L.1611-4 du CGCT :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres et entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'activité écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

La municipalité peut suspendre le paiement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que l'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit

et attendu, que les obligations prévues auxquelles devraient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.

Dans ces cas d'utilisation non conforme, la municipalité se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant aux sommes versées à l'encontre du bénéficiaire.

Article 11 : Modalités d'informations auprès du public

Les bénéficiaires des subventions s'engagent à valoriser auprès du public la participation de la municipalité en faisant figurer sur tous leurs supports de communications publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet, ...) le logo de la commune et la mention « Avec le soutien de la municipalité de La Bazoge ».

Article 12 : Modification de l'association

L'association informera la municipalité de tous les changements importants la concernant (statuts, composition de bureau, fonctionnement, dissolution, ...).

Article 13 : Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

- L'interruption de l'aide de la municipalité
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées
- La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association.

Article 14 : Modification du règlement

Le conseil municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment par délibération le présent règlement.

Article 15 : Justification

La municipalité n'est pas tenue d'accorder une subvention et n'a pas à justifier son refus. Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire.

Article 16 : Litiges

En cas de litige, l'association et la municipalité s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, le tribunal administratif sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.

Fait à La Bazoge, le 12 octobre 2021

Le Maire,

Michel LALANDE